



# Assemblée générale

Distr. limitée  
21 novembre 2012  
Français  
Original : anglais

Soixante-septième session

Troisième commission

Point 69 b) de l'ordre du jour

**Promotion et protection des droits de l'homme :  
questions relatives aux droits de l'homme,  
y compris les divers moyens de mieux assurer  
l'exercice effectif des droits de l'homme  
et des libertés fondamentales**

**Argentine, Australie, Belgique, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba,  
El Salvador, Guatemala, Islande, Kenya, Maroc, Mexique, Monaco,  
Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, République dominicaine,  
Thaïlande et Uruguay : projet de résolution révisé**

## Droits de l'homme et extrême pauvreté

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>2</sup>, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>3</sup>, la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>4</sup>, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>5</sup>, la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>6</sup> et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés par l'Organisation des Nations Unies,

*Rappelant* sa résolution 47/196 du 22 décembre 1992, par laquelle elle a proclamé le 17 octobre Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté, et sa résolution 62/205 du 19 décembre 2007, par laquelle elle a proclamé la deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2008-2017), ainsi que sa résolution 65/214 du 21 décembre 2010 et ses résolutions antérieures sur les

\* Nouveau tirage pour raisons techniques.

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Voir la résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

<sup>4</sup> Ibid., vol. 1577, n° 27531.

<sup>5</sup> Ibid., vol. 660, n° 9464.

<sup>6</sup> Résolution 61/106, annexe I.



droits de l'homme et l'extrême pauvreté, dans lesquelles elle réaffirme que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale constituent une violation de la dignité humaine et que des mesures doivent donc être prises d'urgence aux niveaux national et international pour y mettre fin,

*Rappelant également* sa résolution 52/134, du 12 décembre 1997, dans laquelle elle considère que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est indispensable à la compréhension, à la promotion et à la protection effectives de tous les droits de l'homme,

*Rappelant en outre* les résolutions du Conseil des droits de l'homme 2/2 du 27 novembre 2006<sup>7</sup>, 7/27 du 28 mars 2008<sup>8</sup>, 8/11 du 18 juin 2008<sup>9</sup>, 12/19 du 2 octobre 2009<sup>10</sup> et 15/19 du 30 septembre 2010<sup>11</sup>,

*Rappelant* la résolution 21/11, en date du 27 septembre 2012, par laquelle le Conseil des droits de l'homme a adopté des principes directeurs sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté qui constituent pour les États un outil utile pour élaborer et mettre en œuvre des politiques de réduction et d'élimination de la pauvreté, selon que de besoin,

*Réaffirmant* les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, se félicitant d'avoir tenu une réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement et rappelant le document final de cette réunion, qui figure dans sa résolution 65/1 du 22 septembre 2010,

*Profondément préoccupée* par le fait que l'extrême pauvreté perdure dans tous les pays du monde, quelle que soit leur situation économique, sociale ou culturelle, et que de par son ampleur et ses manifestations, notamment la faim, la traite d'êtres humains, la maladie, le manque de logements convenables, l'analphabétisme et le désespoir, elle est particulièrement grave dans les pays en développement, tout en appréciant les progrès sensibles accomplis dans plusieurs régions du monde dans la lutte contre l'extrême pauvreté,

*Profondément préoccupée aussi* par le fait que les inégalités, la violence et la discrimination tenant au sexe exacerbent l'extrême pauvreté, les femmes et les filles étant touchées de manière disproportionnée,

*Soulignant* qu'une attention particulière devrait être accordée aux enfants, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et aux peuples autochtones qui vivent dans l'extrême pauvreté,

*Préoccupée* par les problèmes de l'heure, notamment ceux qui découlent de la crise financière et économique, de la crise alimentaire et des craintes que la sécurité alimentaire ne cesse de susciter, ainsi que par les difficultés croissantes dues au changement climatique et à l'appauvrissement de la diversité biologique, et par leur incidence sur l'accroissement du nombre des personnes vivant dans l'extrême

---

<sup>7</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 53* (A/62/53), chap. I, sect. A.

<sup>8</sup> *Ibid.*, *soixante-troisième session, Supplément n° 53* (A/63/53), chap. II.

<sup>9</sup> *Ibid.*, chap. III, sect. A.

<sup>10</sup> *Ibid.*, *soixante-cinquième session, Supplément n° 53* et rectificatif (A/65/53 et Corr.1), chap. I, sect. A.

<sup>11</sup> *Ibid.*, *Supplément n° 53A* (A/65/53/Add.1), chap. II.

pauvreté et leurs conséquences défavorables pour tous les États, et surtout pour les pays en développement, dont elles réduisent la capacité de combattre l'extrême pauvreté,

*Considérant* que l'élimination de l'extrême pauvreté est un impératif majeur dans le contexte de la mondialisation et qu'elle nécessite une action coordonnée et suivie faisant appel à des mesures décisives au niveau national et à la coopération internationale,

*Considérant également* que les systèmes de protection sociale apportent une contribution essentielle à la réalisation des droits de l'homme pour tous, en particulier les personnes vulnérables ou marginalisées qui sont prises au piège de la pauvreté et soumises à la discrimination,

*Soulignant* la nécessité de mieux comprendre et traiter les causes et les conséquences de l'extrême pauvreté,

*Réaffirmant* que, puisque l'extrême pauvreté généralisée fait obstacle à la jouissance effective et sans restrictions des droits de l'homme et risque, dans certaines circonstances, de compromettre le droit à la vie, la communauté internationale doit continuer de s'attacher à titre prioritaire à l'atténuer dans l'immédiat, pour finalement l'éliminer,

*Soulignant* que le respect de tous les droits de l'homme, lesquels sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, est d'une importance primordiale pour tous les programmes et politiques de lutte contre l'extrême pauvreté,

*Réaffirmant* que la démocratie, le développement et la jouissance effective et sans restrictions des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants, se renforcent mutuellement et contribuent à l'élimination de l'extrême pauvreté,

1. *Réaffirme* que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale portent atteinte à la dignité humaine et que des mesures doivent donc être prises d'urgence aux niveaux national et international pour y mettre fin;

2. *Réaffirme également* qu'il est indispensable que les États favorisent la participation des plus démunis à la prise des décisions au sein de la société dans laquelle ils vivent, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre l'extrême pauvreté, comme il est indispensable que les personnes qui vivent dans la pauvreté ou qui sont touchées par la pauvreté ou qui appartiennent à des groupes vulnérables ou marginalisés se voient donner les moyens de s'organiser et de participer à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale et culturelle, en particulier la planification et la mise en œuvre des politiques qui les concernent, pour pouvoir ainsi devenir de véritables partenaires de développement;

3. *Souligne* que l'extrême pauvreté est un problème fondamental auquel doivent s'attaquer les gouvernements, la société civile, les organisations communautaires à vocation sociale et le système des Nations Unies, y compris les institutions financières internationales, et réaffirme dans ce contexte que la volonté politique est le préalable de l'élimination de la pauvreté;

4. *Réaffirme* que l'existence de situations d'extrême pauvreté généralisée fait obstacle à la jouissance effective et sans restrictions des droits de l'homme et fragilise la démocratie et la participation populaire;

5. *Considère* qu'il faut promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en vue de répondre aux besoins sociaux les plus pressants des personnes qui vivent dans la pauvreté, notamment en concevant et en mettant sur pied des mécanismes propres à renforcer et consolider les institutions et la gouvernance démocratiques;

6. *Réaffirme* les engagements pris dans la Déclaration du Millénaire<sup>12</sup>, en particulier celui de ne ménager aucun effort pour combattre l'extrême pauvreté, assurer le développement et éliminer la pauvreté, et notamment de réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population mondiale dont le revenu est inférieur à un dollar des États-Unis par jour et celle qui souffre de la faim;

7. *Réaffirme également* l'engagement pris au Sommet mondial de 2005 d'éliminer la pauvreté et de promouvoir une croissance économique soutenue, le développement durable et la prospérité pour tous, y compris les femmes et les filles, dans le monde entier<sup>13</sup>;

8. *Réaffirme en outre* l'engagement pris à la réunion plénière de haut niveau qu'elle a consacrée aux objectifs du Millénaire pour le développement de progresser plus vite pour réduire l'extrême pauvreté et la faim d'ici à 2015<sup>14</sup>;

9. *Rappelle* que les mesures en faveur de l'accès universel aux services sociaux et les minima sociaux peuvent grandement contribuer à la consolidation des acquis du développement et à l'accomplissement de nouvelles avancées en la matière, et que les systèmes de protection sociale qui traitent et réduisent les inégalités et l'exclusion sociale sont indispensables pour préserver les progrès déjà faits dans le sens des objectifs du Millénaire pour le développement et, à cet égard, prend acte de la recommandation n° 202 de l'Organisation internationale du Travail concernant les socles de protection sociale;

10. *Engage* les États, lorsqu'ils élaborent, mettent en œuvre, suivent et évaluent des programmes de protection sociale, à veiller tout au long de ce processus à y intégrer la préoccupation de l'égalité des sexes ainsi que la promotion et la protection de tous les droits de l'homme, comme ils en ont l'obligation au regard du droit international applicable en la matière;

11. *Engage également* les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer toute discrimination à l'encontre de qui que ce soit, en particulier des personnes vivant dans la pauvreté, à s'abstenir d'adopter toute loi, réglementation ou pratique qui les empêcherait d'exercer tous leurs droits humains et libertés fondamentales, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, ou restreindrait l'exercice de ces droits, et à veiller à assurer aux pauvres l'égalité d'accès à la justice;

12. *Salue* les efforts en cours pour renforcer et soutenir la coopération Sud-Sud ainsi que la coopération triangulaire, et souligne que la coopération Sud-Sud complète, sans la remplacer, la coopération Nord-Sud;

---

<sup>12</sup> Résolution 55/2.

<sup>13</sup> Voir la résolution 60/1.

13. *Encourage* la communauté internationale à redoubler d'efforts pour remédier aux problèmes qui contribuent à l'extrême pauvreté, notamment ceux qui découlent de la crise financière et économique, de la crise alimentaire et des inquiétudes que la sécurité alimentaire ne cesse de susciter, ainsi qu'aux difficultés croissantes dues au changement climatique et à l'appauvrissement de la diversité biologique partout dans le monde, et surtout dans les pays en développement, en resserrant sa coopération pour aider au renforcement des capacités nationales;

14. *Réaffirme* l'importance décisive de l'éducation, aussi bien scolaire qu'extrascolaire, pour l'élimination de la pauvreté et la réalisation des autres objectifs de développement prévus dans la Déclaration du Millénaire, en particulier l'importance de l'enseignement élémentaire et de la formation de base pour l'élimination de l'analphabétisme, et des efforts visant à développer l'enseignement secondaire et supérieur, ainsi que l'enseignement professionnel et la formation technique, des filles et des femmes notamment, à valoriser les ressources humaines, à mettre en place des infrastructures et à autonomiser ceux qui vivent dans la pauvreté et, dans ce contexte, réaffirme le Cadre d'action de Dakar adopté lors du Forum mondial sur l'éducation le 28 avril 2000<sup>15</sup> et note l'importance que revêt la stratégie pour l'élimination de la pauvreté, en particulier l'extrême pauvreté, définie par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour appuyer les programmes de l'initiative « Éducation pour tous » et contribuer ainsi à rendre l'enseignement primaire universel d'ici à 2015, comme arrêté dans les objectifs du Millénaire pour le développement;

15. *Invite* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la question des rapports entre l'extrême pauvreté et les droits de l'homme et à poursuivre ses travaux sur le sujet;

16. *Appelle* les États, les organismes des Nations Unies, et en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour le développement, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à continuer de prêter l'attention voulue aux liens entre les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, et encourage le secteur privé et les institutions financières internationales à faire de même;

17. *Prend note avec intérêt* des principes directeurs sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté que le Conseil des droits de l'homme a adoptés par sa résolution 21/11, parce qu'ils offrent aux États un outil utile pour élaborer et mettre en œuvre des politiques de réduction et d'élimination de la pauvreté, selon que de besoin;

18. *Encourage* les gouvernements, les organes, fonds, programmes, institutions spécialisées et autres organismes compétents des Nations Unies, les autres organisations intergouvernementales, les institutions nationales des droits de l'homme ainsi que les organisations non gouvernementales et les acteurs non étatiques, y compris le secteur privé, à tenir compte de ces principes lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre leurs politiques et mesures concernant les personnes qui vivent dans l'extrême pauvreté;

---

<sup>14</sup> Voir la résolution 65/1.

<sup>15</sup> Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation, Dakar (Sénégal), 26-28 avril 2000* (Paris, 2000).

19. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de diffuser les principes directeurs, comme il convient;

20. *Salue* les mesures prises par les entités de tout le système des Nations Unies pour tâcher d'intégrer dans leurs travaux la Déclaration du Millénaire et les objectifs de développement arrêtés au niveau international qui y sont énoncés;

21. *Salue également* le travail accompli par la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, ainsi que les rapports qu'elle lui a présentés à ses soixante-sixième et soixante-septième sessions<sup>16</sup>;

22. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-neuvième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

---

<sup>16</sup> Voir A/66/265 et A/67/278.